

Cour criminelle départementale de Paris
Statuant en premier ressort

FEUILLE DE MOTIVATION
Affaire MP C/
Article 365-1 du code de procédure pénale

I – Sur la culpabilité :

La cour criminelle départementale de Paris statuant en premier ressort a été convaincue de la culpabilité de [redacted] d'avoir à Paris et en Île-de-France, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2019 et le 23 avril 2021, commis le délit de traite d'être humain sur mineur en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la cour, préalablement aux votes sur les questions :

Il n'est pas contesté que [redacted] a dénoncé de manière constante et réitérée son demi-frère [redacted] des faits de traite d'être humain alors qu'il était mineur pour être né le [redacted] à [redacted] en Roumanie, affirmant que ce dernier le contraignait avec leur père [redacted] à commettre des vols auprès de distributeurs automatiques de billets. Il a ajouté qu'il était victime de violences tant physiques que psychologiques de la part de ces derniers lorsqu'il refusait de commettre des vols.

Si [redacted] a pour sa part maintenu ses dénégations tout au long de l'enquête judiciaire et lors de l'audience, indiquant que son demi-frère [redacted] était un toxicomane qui l'accusait à tort afin d'éviter de se retrouver lui-même en prison, la cour n'a pas été convaincue par ses dénégations eu égard aux éléments suivants :

Il sera tout d'abord rappelé que [redacted] a maintenu ses accusations devant différents intervenants issus du milieu associatif ou bien encore judiciaire : il a ainsi expliqué de quelle manière il avait été victime de faits de traite d'être humain devant le personnel de l'association Hors la Rue, devant le Juge des libertés et de la détention, devant les enquêteurs de différents services, auprès de ses éducateurs ou bien encore devant le juge d'instruction ;

Il a par ailleurs confirmé qu'il était venu en France avec ses parents pour voler afin de permettre à son père d'obtenir le remboursement d'une somme de 13.000 euros liée au paiement d'une dot de mariage, qu'il travaillait six jours sur sept, exception faite du mardi, éléments qui étaient concordants au regard des informations communiquées sur ce type de délinquance par le président de l'association Hors la Rue lors de sa déposition devant la cour.

Il a précisé lors de l'audience que son père l'avait contraint à voler entre 2018 et 2019 puis que son frère [redacted] avait pris le relais à partir de 2020 lorsque leur père [redacted] avait été incarcéré pour des faits de traite des êtres humains sur mineur et d'exploitation de la mendicité.

Il convient ensuite de relever que [redacted] a été interpellé à de nombreuses reprises entre le 14 mars 2019 et le 22 avril 2021 pour des faits de vol ou de tentative de vol aggravé ainsi que cela ressort du traitement des antécédents judiciaires, ceci alors même que son père se trouvait en détention depuis le mois de mai 2019 et qu'il ne pouvait plus exercer de contrainte sur son fils.

La cour relève également que le mineur n'a pas hésité à dénoncer son père et son demi-frère dans un contexte d'emprise psychologique familiale et de pressions, voire de menaces, destinées à le faire revenir sur ses accusations alors même qu'il se trouvait placé dans un foyer ;

Il convient en outre de souligner que la femme de son frère a dénoncé en 2018 des faits similaires ayant conduit à la condamnation de et le 23 juin 2019 pour des faits de traite des êtres humains sur mineur et exploitation de la mendicité et qu'elle avait déclaré devant les enquêteurs que se faisait frapper car il n'était « *pas assez habile pour voler* ».

La cour retient par ailleurs que des clichés de vidéo-surveillances effectués sur le camp d' (93) en date du 17 février 2021 ont permis de constater que l se rendait auprès d'une caravane d'où allaient sortir et son complice habituel précisant lors de sa garde à vue que son père les avait bien réveillés pour les forcer à aller voler ainsi que le déclarait de manière constante

Si lors de l'audience, a formellement contesté les faits dénoncés à son encontre, il a en revanche maintenu que son père contraignait bien son demi-frère à aller voler, ajoutant qu'il lui achetait également des produits stupéfiants. Il a par ailleurs précisé qu'il était habituel que les parents présents sur le camp d' obligeaient leurs enfants à voler.

Il sera également souligné le fait que l a été interpellé en possession de la somme de 3570 euros lors de son interpellation du 2 mars 2022 à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et que la perquisition de son chambre à l'hôtel Ibis situé avenue de la (93) avait permis la découverte de 1500 euros en espèces dans une valise sous le lit. Interrogé lors de l'audience il a déclaré que les sommes d'argent en question provenaient de son travail de ferrailleur alors même que a toujours maintenu que celui-ci ne travaillait pas et qu'il attendait que son frère lui apporte le produit de ses vols.

La cour observe enfin que si a toujours contesté avoir vécu de manière durable sur le camp situé à l), exception faite de quinze jours lorsqu'il était revenu s'installer en France après avoir séjourné à en Angleterre, ses déclarations sont contredites par sa compagne et ainsi que par les clichés de vidéo-surveillance des 18 et 22 février 2021, outre le fait que la géolocalisation de sa ligne téléphonique établissait sa présence régulière sur les lieux pour une partie du mois d'avril 2021.

Il sera enfin relevé que a toujours affirmé que les accusations de s'expliquaient par la volonté de ce dernier d'échapper à la prison, alors que ce dernier bénéficiait en réalité d'une prise en charge associative et qu'il se trouvait alors placé dans un foyer en Belgique.

Si la cour criminelle a considéré au regard des éléments précédents que était coupable du délit de traite d'être humain sur mineur dans la mesure où ce dernier contraignait l à voler pour son compte à des distributeurs automatiques de billets, elle n'a en revanche pas été convaincue par la circonstance aggravante de violence dans la mesure où aucun élément matériel tiré de la procédure, telles que des surveillances, n'a permis d'en confirmer la réalité.

II – Sur la peine :

La cour criminelle départementale a condamné _____ à la peine de 5 ans pour le délit qui lui était reproché après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur la peine que les éléments suivants devaient être pris en considération :

- La gravité des faits s'agissant de traite d'être humain sur mineur commis par _____ sur son demi-frère _____ au sein de la communauté Rom d'Île-de-France ;
- Le fait que son casier judiciaire porte trace de plusieurs condamnations pour des faits de vol ;
- Le fait que l'expert psychiatre n'a relevé aucune anomalie mentale ou psychique hormis des traits d'immaturation psychique et des carences. Il a précisé que _____ n'était pas atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.

La cour a par ailleurs considéré qu'aucune raison ne justifie d'écarter la peine complémentaire d'interdiction de détention ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 10 ans.

La cour prononcera la confiscation des scellés n° FOUILLE _____-ARGENT correspondant à la somme de 3570 euros en espèces et n° PERQUI _____-UN correspondant à la somme de 1500 euros, s'agissant du produit de l'infraction.

La cour entend enfin prononcer à l'encontre de _____ de nationalité roumaine et père d'aucun enfant résidant sur le territoire national, une interdiction définitive du territoire national français, dès lors qu'il ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix ans, ni d'un titre de séjour prévu par l'article L 313-11-11° du CESEDA.

Fait à la cour d'appel de Paris, le 15 mars 2024

Le président de la cour criminelle départementale,



